

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Appel d'offres ouvert N° 129/17/AOO

Fourniture, installation et mise en service des équipements de sûreté à rayons x pour le contrôle des bagages pour les différents aéroports

Table de matière

| | |
|---|-----------|
| AVIS D'APPEL D'OFFRES | 1 |
| CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES | 3 |
| ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES | 3 |
| ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE | 3 |
| ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS | 3 |
| ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES | 3 |
| ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE | 3 |
| ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR | 4 |
| ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE | 6 |
| ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES | 7 |
| ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES | 7 |
| ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE | 7 |
| ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE | 8 |
| ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS | 8 |
| ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS | 9 |
| ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS | 10 |
| ARTICLE 15 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES | 10 |
| ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE | 10 |
| ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES | 10 |
| ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION | 11 |
| ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES | 11 |
| ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS | 11 |
| CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES | 13 |
| ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR | 1 |
| ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE | 1 |
| ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT | 1 |
| ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) | 1 |
| CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES | 5 |
| ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE | 5 |
| ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHE | 5 |
| ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE | 5 |
| ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER | 5 |
| ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX | 5 |
| ARTICLE 06 : RESILIATION | 6 |
| ARTICLE 07 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES | 6 |
| ARTICLE 08 : DROITS DE TIMBRE | 6 |
| ARTICLE 09 : DOMICILE DU PRESTATAIRE | 6 |
| ARTICLE 10 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS | 6 |

| | |
|--|----------|
| ARTICLE 11 : DOMMAGES _____ | 6 |
| ARTICLE 12 : CAS DE FORCE MAJEURE _____ | 7 |
| ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION _____ | 7 |
| ARTICLE 14 : NANTISSEMENT _____ | 7 |
| ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE _____ | 7 |
| ARTICLE 16 : DROITS ET TAXES _____ | 7 |
| CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES _____ | 8 |
| ARTICLE 17 : MAITRE D'ŒUVRE _____ | 8 |
| ARTICLE 18 : CONTROLE ET VERIFICATION _____ | 8 |
| ARTICLE 19 : BREVETS _____ | 8 |
| ARTICLE 20 : NORMES _____ | 8 |
| ARTICLE 21 : GARANTIE PARTICULIERE _____ | 8 |
| ARTICLE 22 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____ | 8 |
| ARTICLE 23 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRENEUR VOISINS _____ | 9 |
| ARTICLE 24 : DELAI D'EXECUTION _____ | 9 |
| ARTICLE 25 : PENALITES POUR RETARD _____ | 9 |
| ARTICLE 26 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____ | 9 |
| ARTICLE 27 : RECEPTION DES PRESTATIONS _____ | 10 |
| ARTICLE 28 : DELAI DE GARANTIE _____ | 10 |
| ARTICLE 29 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____ | 11 |
| ARTICLE 30 : MODE DE PAIEMENT _____ | 11 |
| ARTICLE 31 : CIRCULATION DU PERSONNEL _____ | 11 |
| ARTICLE 32 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES _____ | 11 |
| ARTICLE 33 : ETUDES PREPARATOIRES ET REALISATIONS _____ | 22 |
| ARTICLE 34 : DOCUMENTATON _____ | 22 |
| ARTICLE 35 : PRESCRIPTIONS DE MAINTENANCE _____ | 23 |
| ARTICLE 36 : DEFINITION DES PRIX _____ | 23 |
| ARTICLE 37 : LIEU DE LIVRAISON _____ | 24 |
| ARTICLE 38 : FORMATION _____ | 25 |

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

AVIS D'APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"
N°129/17/AOO

Le **mercredi 22 novembre 2017** à **10h00**, il sera procédé, dans la salle de réunion de la Direction Financière située près du bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur) à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres **sur offres de prix** concernant : **Fourniture, installation et mise en service des équipements de sûreté à rayons x pour le contrôle des bagages pour les différents aéroports**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré contre récépissé et **paiement du prix d'acquisition des plans**, auprès de la Cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur). Ledit dossier, y compris la version numérique des plans, peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics **www.marchespublics.gov.ma** et **à titre indicatif** à partir de l'adresse électronique **www.onda.ma**.

Les plans imprimés sont disponibles à la Cellule Interface Achats contre paiement du prix de **7,00 DHS**.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **268 200,00 DHS**.

L'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée à la somme TVA comprise de : **17 880 000,00 DHS**.

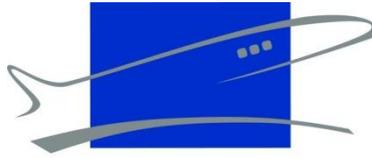
Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement de la consultation du présent appel d'offres.

Les concurrents peuvent :

- 1) Soit déposer contre récépissé leurs plis à la Cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur) au plus tard le **mercredi 22 novembre 2017** avant **9h30**;
- 2) Soit les envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la cellule précitée ;
- 3) Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessous **ne sont pas admis**.

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert N° 129/17/AOO

Fourniture, installation et mise en service des équipements de sûreté à rayons x pour le contrôle des bagages pour les différents aéroports

TABLE DE MATIERE

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES | 3 |
| ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES | 3 |
| ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE | 3 |
| ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS | 3 |
| ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES | 3 |
| ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE | 3 |
| ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR | 4 |
| ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE | 6 |
| ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES | 7 |
| ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES | 7 |
| ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE | 7 |
| ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE | 8 |
| ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS | 8 |
| ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS | 9 |
| ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS | 10 |
| ARTICLE 15 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES | 10 |
| ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE | 10 |
| ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES | 10 |
| ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION | 11 |
| ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES | 11 |
| ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS | 11 |
| CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES | 13 |
| ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR | 1 |
| ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE | 1 |
| ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT | 1 |
| ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) | 1 |

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent règlement concerne la consultation relative au projet : **Fourniture, installation et mise en service des équipements de sûreté à rayons x pour le contrôle des bagages pour les différents aéroports**

ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est l'Office National des Aéroports (ONDA).

ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics de l'ONDA, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement de consultation, les personnes physiques ou morales qui répondent aux conditions de l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA du 09/07/2014.

ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres comprend :

01. L'avis d'appel d'offres ;
02. Le présent règlement de consultation ;
03. Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
04. Le modèle d'acte d'engagement ;
05. Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
06. Le modèle du bordereau des prix-détails estimatifs ;
07. Le modèle du bordereau des prix pour approvisionnements, le cas échéant ;
08. Le modèle du sous détail des prix, le cas échéant ;
09. Les plans et documents techniques, le cas échéant.
10. Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports, approuvé le 09 juillet 2014, téléchargeable sur le site de l'ONDA à l'adresse suivante : <http://www.onda.ma/Je-suis-Professionnel/Appels-d'offres/Règlementation-des-marchés-de-l'ONDA> ;

NB : Tout concurrent est tenu de prendre connaissance et d'examiner toutes les instructions, modèles et spécifications contenues dans les documents de la consultation.

Le concurrent assumera les risques de défaut de fourniture des renseignements exigés par les documents de la consultation ou de la présentation d'une offre non conforme, au regard, des exigences des documents de la consultation. Ces carences peuvent entraîner le rejet de son offre.

ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre échangés entre le concurrent et l'ONDA doivent être rédigés en **LANGUE FRANÇAISE**.

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une

personne/autorité compétente, des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

Seules les offres techniques peuvent être fournies en **LANGUE ANGLAISE**. Toutefois, en cas de besoin la Commission des Appels d'Offres peut demander, au concurrent et aux frais de ce dernier, la traduction des documents constituant l'offre technique en langue Française.

ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

Conformément aux articles 25, 27, 28, 29 et 30 du règlement des marchés de l'ONDA du 09/07/2014, chaque concurrent est tenu de présenter les pièces suivantes :

A. Le dossier administratif : Pièces exigées

Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation.
- A2.** L'original du récépissé du **cautionnement provisoire** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, tel que précisé au niveau de l'avis d'appel d'offres ; **Pour les groupements**, l'attestation de la caution personnelle et solidaire doit être conforme à l'**ANNEXE II** tel que défini à l'article **07** du présent règlement de consultation.
- A3.** Pour les groupements, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA du 09/07/2014 ;

Pour les établissements publics :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation.
- A2. Une copie du texte** l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;
- A3.** L'original du récépissé du **cautionnement provisoire** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu ; **Pour les groupements**, le cautionnement doit être conforme à l'**ANNEXE II** tel que défini à l'article **07** du présent règlement de consultation.
- A4.** Pour les groupements, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA du 09/07/2014 ;

B. Le complément du dossier administratif : Pièces exigées

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA du 09/07/2014 :

- B1. Les pièces justifiant les pouvoirs** conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'une **personne physique** agissant pour son propre compte :
 - Aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un **représentant**, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration **légalisée** lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;

- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

B2. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du **règlement des marchés de l'ONDA du 09/07/2014**. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;

B3. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévues aux B2) et B3) ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

B4. Le certificat d'immatriculation au **registre de commerce** pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;

NB : Pour les concurrents non installés au Maroc l'équivalent des attestations visées aux paragraphes **B2**, **B3** et **B4** ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Pour les établissements publics :

B1. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA du 09/07/2014. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

B2. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévues aux **B1** et **B2** ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

C. Le dossier technique :

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier technique composé des pièces détaillées dans les dispositions particulières ci-dessous (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

Lorsqu'il est prévu, au niveau des dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation), la présentation d'un certificat de qualification et de classification ou d'un certificat d'agrément. Ledit certificat tient lieu du dossier technique.

Pour les groupements, il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA du 09/07/2014 relatives au dossier technique.

D. Le dossier additif :

Il comprend toutes pièces complémentaires exigées par le présent règlement de consultation tel que détaillé dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

E. Le cahier des prescriptions spéciales :

Paraphé et signé, en toutes les pages et sans réserves, par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque concurrent est tenu de produire un cautionnement provisoire, par un organisme marocain agréé, tel qu'indiqué sur l'avis d'appel d'offres, conformément au modèle en **ANNEXE II** du présent règlement de consultation.

NB : Le cautionnement ne doit pas être limité dans le temps, ni comporter des conditions et/ou réserves de la part de la banque et/ou du soumissionnaire.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

1. Au nom collectif du groupement ;
2. Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
3. En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

NB : Dans les cas prévus aux 2) et 3) ci-dessus, **le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire** en tenant lieu **doivent préciser la mention suivante :**

« Le présent cautionnement est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant »

Le cautionnement provisoire reste acquis à l'ONDA dans les cas prévus par :

- L'article 15 du CCAG EMO ;
- L'article 18 du CCAG Travaux ;
- L'article 40 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES

Lorsque la présentation d'une offre technique est exigée conformément à l'article 28 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent fournir les pièces détaillées dans les dispositions particulières (**cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation**).

ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES

Les offres variantes ne sont pas prévues pour le présent appel d'offres.

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

L'offre financière comprend :

1. L'acte d'engagement, conformément à l'**ANNEXE III**, en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement doit être dûment rempli, et comportant **le relevé d'identité bancaire (RIB)**, est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même appel d'offres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des marchés publics de l'ONDA, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de **procurations légalisées** pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Cette dernière disposition est applicable également **s'il s'agit d'un appel d'offres alloti** dont le règlement de consultation prévoit un acte d'engagement pour chaque lot ; Abstraction faite de la répartition des lots entre les membres du groupement, qu'il soit conjoint ou solidaire.

Si le groupement est conjoint, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et **doit préciser** la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

Si le groupement est solidaire, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, cet acte d'engagement **peut**, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché

NB : Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en **chiffres** et en toutes **lettres**.

2. Le bordereau des prix-détail estimatif, conformément à l'**ANNEXE IV**. En cas de groupement, les membres du groupement **ne doivent pas** proposer deux prix pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif.

Conformément à l'article 27 du règlement des marchés de l'ONDA du 09/07/2014 :

- Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix-détail estimatif et les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres**.
- En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.
- En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.
- Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres**.
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

3. Le sous détail des prix, le cas échéant.

4. Le bordereau des prix pour approvisionnements, lorsqu'il est prévu par le cahier de prescriptions spéciales.

ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE

Les offres financières doivent être exprimées, en Dirhams marocains (**MAD**). Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre peut être exprimée strictement dans la(es) monnaie(s) suivante(s) :

- **MAD** : Dirhams marocains
- **EUR** : Euros
- **USD** : Dollars américains

Les offres exprimées en monnaies étrangères (EUR/USD) seront, pour les besoins d'évaluation et de comparaison, converties en Dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, du premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghrib.

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans **un pli fermé** portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et, éventuellement, l'indication du ou des lots en cas de marché alloti;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient :

1. **Lorsque l'offre technique n'est pas exigée, Deux (02) enveloppes** distinctes :
 - a. **La première enveloppe** doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif et technique**", contient :

1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A);
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant ;
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
- b. **La deuxième enveloppe** contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**" ;
2. **Lorsque l'offre technique est exigée, Trois (03) enveloppes** distinctes :
- a. **La première enveloppe** doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif et technique**", contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A);
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant.
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
 - b. **La deuxième enveloppe** contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**" ;
 - c. **La troisième enveloppe** contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre technique**".

Toutes les **enveloppes** visées ci-dessus doivent indiquer de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

NB : Lorsque l'**appel d'offres est alloti**, le concurrent est invité à présenter **les offres techniques** et **financières** séparément **pour chaque lot**.

ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS

1. Dépôt des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques

Lorsque le dépôt d'échantillons et/ou la présentation de prospectus, notices ou autres documents techniques est exigé, conformément à l'article 34 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent déposer les échantillons/documents détaillés dans les dispositions particulières (cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation), dans les conditions fixées au niveau de l'avis d'appel d'offres.

2. Dépôt des plis

Les plis des concurrents doivent être déposés dans les conditions fixées dans l'avis d'appel d'offres du présent dossier d'appel d'offres.

3. Dépôt des plis complémentaires

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, suite à la lettre de la commission d'appel d'offres, doit être soit déposé, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans cette lettre, soit envoyé, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité. Les plis déposés ou reçus postérieurement au délai fixé dans cette lettre **ne sont pas admis**.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS

Tout pli, échantillon, document technique, prospectus ou autre document déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.

Les concurrents ayant retiré leurs plis, échantillons, documents techniques, prospectus ou autres documents peuvent les présenter de nouveau dans les conditions prévues par le présent règlement de consultation.

ARTICLE 15 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES

Les offres des concurrents sont examinées et évaluées dans les conditions fixées, notamment, dans articles **36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42** du règlement des marchés de l'ONDA du 09/07/2014.

Lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres alloti, la commission procède pour l'attribution des lots à l'ouverture, l'examen des offres de chaque lot et l'attribution des lots, lot par lot, dans l'ordre de leur énumération dans le dossier d'appel d'offres.

L'adjudication d'un lot n'est pas conditionnée par l'adjudication de l'un ou des autres lots quelle que soit leur énumération dans le dossier d'appel d'offres, sauf stipulations contraires dans les dispositions particulière du présent règlement de consultation. Par conséquent, l'ouverture des plis d'un lot peut être effectuée par la commission même si le lot précédent dans l'appel d'offres n'est pas encore adjudgé.

ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Les critères d'admissibilité des concurrents sont détaillés dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de la consultation).

ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre est adressée dans un délai de cinq (05) jours ouvrables au maximum à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par **lettre recommandée avec accusé de réception** ou par **fax confirmé** ou par **tout autre moyen de communication donnant date certaine**. Cette lettre peut être accompagnée des pièces de leurs dossiers.

Les échantillons ou prototypes, le cas échéant, ils sont restitués, après achèvement du délai de réclamation auprès du maître d'ouvrage, aux concurrents éliminés contre décharge.

ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Ce délai peut être prorogé dans les conditions prévues aux articles 33 et 136 du règlement des marchés de l'ONDA du 09/07/2014.

Toutefois, la signature du marché par l'attributaire vaut le maintien de son offre.

ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES

L'autorité compétente (ONDA) peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres. Cette annulation intervient dans les cas suivants :

1. Lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;
2. Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;
3. Lorsque les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au marché ;
4. Lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;
5. En cas de réclamation fondée d'un concurrent **sous réserve** des dispositions de l'article 152 du règlement des marchés de l'ONDA du 09/07/2014;

En cas d'annulation d'un appel d'offres dans les conditions prévues ci-dessus, les concurrents ou l'attributaire du marché ne peuvent prétendre à indemnité.

ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, **par courrier** porté avec accusé de réception, **par lettre recommandée** avec accusé de réception, **par fax confirmé** ou par **voie électronique** de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents, **exclusivement**, aux coordonnées suivantes :

| | | | |
|---|----------------------|---|---|
|  | Adresse | : | Département des Achats Office National des Aéroports Aéroport Mohammed V – Nouasseur |
|  | Boîte postale | : | BP 52, Aéroport Mohammed V – Nouasseur |
|  | Fax | : | 00212 (0) 5 22 53 99 13 |
|  | E-mail | : | achats@onda.ma |

NB : Cette demande **n'est recevable que** si elle parvient au maître d'ouvrage au moins **sept (7) jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les réclamations des concurrents doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 152 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

En effet, les réclamations des concurrents doivent être introduites **à partir de la date de la publication** de l'avis d'appel à la concurrence et **au plus tard cinq (05) jours** après l'affichage du résultat du présent appel d'offres.

Toutefois, la réclamation du concurrent pour contester les motifs d'éviction, doit intervenir **à compter de la date de réception** de la lettre d'éviction et **au plus tard dans les cinq (05) jours suivants**.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Fourniture, installation et mise en service des équipements de sureté à rayons x pour le contrôle des bagages pour les différents aéroports

Article 06 § C : Liste des pièces exigées pour le dossier technique

C1. Une note indiquant **les moyens humains et techniques** du concurrent et mentionnant éventuellement,

- La date,
- Le lieu,
- La nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

C2. Fournir **les attestations de référence originales** ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment :

- La nature des prestations ;
- Leur montant ;
- Le nom et la qualité du signataire et son appréciation.
- L'année de réalisation (**Durant les dix dernières années**) ;

Article 06 § D : Liste des pièces exigées pour le dossier additif

Aucun dossier additif n'est exigé

Article 08 : Liste des pièces exigées pour l'offre technique

1. L'original ou une copie certifiée conforme à l'original du certificat de type d'équipement de détection RX délivrée par l'organisme étatique européen français agréé STAC ou par la conférence européenne de l'aviation civile CEAC ou par l'organisme américain transportation security administration (TSA) justifiant la conformité des équipements à rayons x pour le contrôle des bagages à main proposés aux spécifications techniques applicables relatives aux procédures de certification des équipements de détection utilisés pour la sûreté du transport aérien.

2. L'original ou une copie certifiée conforme à l'original du certificat de type d'équipement de détection RX délivrée par l'organisme étatique européen français agréé STAC ou par la conférence européenne de l'aviation civile CEAC ou par l'organisme américain transportation security administration (TSA) justifiant la conformité des équipements à rayons x pour le contrôle des bagages de soute proposés aux spécifications techniques applicables relatives aux procédures de certification des équipements de détection utilisés pour la sûreté du transport aérien.

3. L'original ou une copie certifiée conforme à l'original de la lettre du fabricant autorisant l'entrepreneur pour les prestations de fourniture, l'installation, le service après-vente et la maintenance des équipements proposés pour cet appel d'offres.

4. L'original ou une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation de sécurité et protection électrique délivrée par le fabricant justifiant la conformité des

équipements proposés aux normes et directives suivantes :

- Directives machines
- Directives comptabilité électromagnétique
- Directives basse tension

5. L'original ou une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation de sécurité radiologique délivrée par le fabricant justifiant la conformité des équipements à rayons x pour le contrôle des bagages proposés aux normes relatives à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

6. Documents techniques et descriptif détaillé des caractéristiques techniques et des performances des équipements et systèmes proposés démontrant que les fournitures et services répondent aux spécifications demandées.

7. Liste des moyens humains clés contractuel (Chef de projet, Responsable des travaux et Formateur) à affecter au projet avec leurs CVs détaillés.

Le formateur et le responsable des travaux doivent avoir le niveau d'ingénieur ou technicien hautement qualifié et disposant d'une expérience pratique minimale de 05 ans dans le domaine de l'installation, la maintenance, l'utilisation et la mise en service des équipements de sûreté.

Article 16 : Critères d'admissibilité des concurrents et d'attribution du marché

Le seul critère d'attribution, après admission, est l'**offre moins-disante**.

ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Déclaration sur l'honneur

- Référence de l'appel d'offres : **129/17/AOO**
- Mode de passation : **Appel d'offres Ouvert**
- Objet du marché : **Fourniture, installation et mise en service des équipements de sûreté à rayons x pour le contrôle des bagages pour les différents aéroports**

A – Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (1)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (1)
- N° de patente..... (1)
- N° du compte courant postal/bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Si le concurrent est une personnes morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(1)
- N° de patente.....(1)
- N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés déclare sur l'honneur :

- 1) M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2) Que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
- 3) Étant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4) M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - a) A m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
 - b) Que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévu dans ledit cahier ;
- 5) M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

- 6) M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 7) Attester que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement des marchés publics de l'ONDA.
- 8) Certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 9) Reconnaître avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement des marchés publics de l'ONDA, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

NB : Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Constitution d'une caution personnelle et solidaire au titre du cautionnement provisoire

Nous soussignés, (**nom de la banque, raison sociale, domicile, tél et fax du siège social et de l'agence**), ayant décision d'agrément délivrée par le Ministre de l'Economie et des Finances **sous n°**..... ..en date du.....,

Représentée par : **[Nom(s), prénom(s) et qualité(s)]**

(Ci-après le « **Banque** ») Déclarons par le présent acte nous porter caution personnelle et solidaire sur ordre et pour :

- La société.....(Dénomination de la société) **(1)**
- La société.....(Dénomination de la société), **pour sa partie dans le groupement (1)**
- La société.....(Dénomination de la société) **pour le compte du Groupement de sociétés**.....(Dénominations des sociétés membres du groupement) **(1)**
- Le Groupement(Dénominations des sociétés membres du groupement) **(1)**
- Monsieur/Madame.....(Nom & Prénom de la **personne physique**) **(1)**

(Ci-après le « **Soumissionnaire** ») pour le montant du cautionnement provisoire de (Montant en chiffres et en lettres), auquel est assujéti le soumissionnaire au profit de l'Office National Des Aéroports (ONDA) (Ci-après le « **Bénéficiaire** ») dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n° 129/17/AOO relatif à « Fourniture, installation et mise en service des équipements de sureté à rayons x pour le contrôle des bagages pour les différents aéroports »(Ajouter le numéro et objet du lot, le cas échéant).

Nous nous engageons, par la présente, de façon inconditionnelle et irrévocable en qualité de Garant (la banque), à payer sans délai au Bénéficiaire, à sa première demande et sans s'opposer au paiement pour quelque motif que ce soit, toute somme que celui-ci pourrait réclamer au Débiteur à concurrence du montant sus-indiqué.

[En cas de défaillance d'un membre du Groupement, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONDA abstraction faite du membre défaillant dudit Groupement] (2).

La présente garantie est régie par le droit marocain et tous litiges relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente garantie seront soumis aux tribunaux compétents dans le ressort territorial de Casablanca (Maroc).

Fait à (ville)

le,.....(jj/mm/aaaa)

(1) Supprimer les paragraphes inutiles ;

(2) Mention à préciser obligatoirement en cas de groupement (2) et (3) ci-haut.

NB : Le cautionnement ne doit pas être limité dans le temps, ni comporter d'autres conditions et/ou réserves de la part de la banque ou du soumissionnaire.

| |
|--|
| ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT |
|--|

Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° 129/17/AOO du **mercredi 22 novembre 2017.**

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Fourniture, installation et mise en service des équipements de sureté à rayons x pour le contrôle des bagages pour les différents aéroports**, passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports approuvé le 09 Juillet 2014.

B - Partie réservée au concurrent

a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2) (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 - Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 - Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;

- Montant T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (À la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

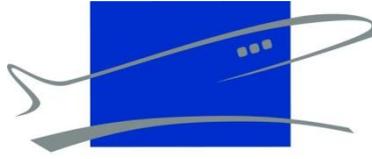
Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnel).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)
AO N° : 129/17/AOO
Objet : Fourniture, installation et mise en service des équipements de sureté à rayons x pour le contrôle des bagages pour les différents aéroports

| N° des prix | Désignation des prestations | UDM | Quantité | PU HORS TVA en chiffres | PT HORS TVA en chiffres |
|---------------------------|--|------------|-----------------|--------------------------------|--------------------------------|
| 1 | Fourniture de machine à rayons X simple Vue pour le contrôle des bagages à main | U | 16 | | |
| 2 | Fourniture de machine à rayons X double Vue pour le contrôle des bagages de soute | U | 18 | | |
| 3 | Installation et mise en service de machine à rayons X simple Vue pour le contrôle des bagages à main | U | 16 | | |
| 4 | Installation et mise en service de machine à rayons X double Vue pour le contrôle des bagages de soute | U | 18 | | |
| TOTAL HORS TVA | | | | | |
| TVA 20% | | | | | |
| TOTAL TVA comprise | | | | | |

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert N° 129/17/AOO

**Fourniture, installation et mise en service
des équipements de sûreté à rayons x pour
le contrôle des bagages pour les différents
aéroports**

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----------|
| CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES | 5 |
| ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ | 5 |
| ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ | 5 |
| ARTICLE 03 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ | 5 |
| ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER | 5 |
| ARTICLE 05 : RÉFÉRENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX | 5 |
| ARTICLE 06 : RESILIATION | 6 |
| ARTICLE 07 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS | 6 |
| ARTICLE 08 : DROITS DE TIMBRE | 6 |
| ARTICLE 09 : DOMICILE DU PRESTATAIRE | 6 |
| ARTICLE 10 : RÉGLEMENT DES CONTESTATIONS | 6 |
| ARTICLE 11 : DOMMAGES | 6 |
| ARTICLE 12 : CAS DE FORCE MAJEURE | 7 |
| ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPROBATION | 7 |
| ARTICLE 14 : NANTISSEMENT | 7 |
| ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE | 7 |
| ARTICLE 16 : DROITS ET TAXES | 7 |
| CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES | 8 |
| ARTICLE 17 : MAÎTRE D'ŒUVRE | 8 |
| ARTICLE 18 : CONTRÔLE ET VÉRIFICATION | 8 |
| ARTICLE 19 : BREVETS | 8 |
| ARTICLE 20 : NORMES | 8 |
| ARTICLE 21 : GARANTIE PARTICULIÈRE | 8 |
| ARTICLE 22 : ACCORD DU PERSONNEL EMPLOYÉ SUR L'AÉROPORT | 8 |
| ARTICLE 23 : SUJÉTIONS RESULTANT DE L'EXÉCUTION SIMULTANÉE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFÉRENTS CORPS D'ÉTAT ET ENTREPRENEUR VOISINS | 9 |
| ARTICLE 24 : DÉLAI D'EXÉCUTION | 9 |
| ARTICLE 25 : PÉNALITÉS POUR RETARD | 9 |
| ARTICLE 26 : CAUTIONNEMENT DÉFINITIF – RETENUE DE GARANTIE | 9 |
| ARTICLE 27 : RÉCEPTION DES PRESTATIONS | 10 |
| ARTICLE 28 : DÉLAI DE GARANTIE | 10 |
| ARTICLE 29 : NATURE DES PRESTATIONS ET RÉVISION DES PRIX | 11 |
| ARTICLE 30 : MODE DE PAIEMENT | 11 |
| ARTICLE 31 : CIRCULATION DU PERSONNEL | 11 |
| ARTICLE 32 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES | 11 |
| ARTICLE 33 : ÉTUDES PRÉPARATOIRES ET RÉALISATIONS | 22 |
| ARTICLE 34 : DOCUMENTATION | 22 |
| ARTICLE 35 : PRÉSCRIPTIONS DE MAINTENANCE | 23 |

| | |
|----------------------------------|----|
| ARTICLE 36 : DEFINITION DES PRIX | 23 |
| ARTICLE 37 : LIEU DE LIVRAISON | 24 |
| ARTICLE 38 : FORMATION | 25 |

ENTRE :

L'OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS, désigné ci-après, par le sigle « O.N.D.A », représenté par son Directeur Général, faisant élection de domicile à l'Aéroport Mohammed V - Nouasseur.

d'une part

ET :

(Titulaire)

Faisant élection de domicile à

Inscrite au Registre de Commerce de

sous le n°

Affiliée à la CNSS sous le n°

Représentée par _____ en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

D'autre part,

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : **Fourniture, installation et mise en service des équipements de sûreté à rayons x pour le contrôle des bagages pour les différents aéroports**, tel que décrits dans le Chapitre 2 (clauses techniques) du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé en application des dispositions de **l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports approuvé le **09 Juillet 2014**.

ARTICLE 03 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du présent marché sont :

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- 3) Les pièces constitutives de l'offre technique
- 4) Le Bordereau Des Prix – Détail Estimatif : (BDP-DE) ;
- 5) CCAG-T ;

ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Les spécifications et les prescriptions techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans le présent marché, l'entrepreneur déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations ;
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations ;
- Avoir fait tous calculs et sous détails ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature de prestations présentées par elle et pouvant donner lieu à discussion.
- Avoir apprécié toutes les difficultés résultant de l'emplacement, des accès, des alimentations en électricité et toutes difficultés qui pourraient se présenter et pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX

Le présent marché est soumis aux prescriptions relatives aux marchés publics notamment celles définies par :

- Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports approuvé le 09 Juillet 2014 et la décision de son amendement réf 01/RM/2015 du 02 avril 2015 ;
- Le décret N° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et les salaires de la main d'œuvre ;

- Les lois et règlements en vigueur au Maroc à la date de la signature du présent contrat.

Bien que non jointes au présent CPS, le titulaire est réputé connaître tous textes ou documents techniques applicables au présent marché. Le concurrent ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant les prestations en question.

ARTICLE 06 : RESILIATION

Dans le cas où le titulaire aurait une activité insuffisante ou en cas de la non-exécution des clauses du présent marché, l'Office National Des Aéroports le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité sous peine d'appliquer les mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du CCAG-T.

L'ONDA se réserve le droit de résilier le marché dans le cas de modifications importantes ne pouvant être prises en charge dans le cadre du présent marché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 07 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Avant tout commencement des prestations, le prestataire doit adresser à l'Office National Des Aéroports une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité et ce conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-T.

ARTICLE 08 : DROITS DE TIMBRE

Conformément aux dispositions de l'article 7 du CCAG-T, le prestataire acquitte les droits de timbre dus au titre du présent marché conformément à la réglementation en vigueur ; l'original du marché enregistré sera conservé par l'Office National Des Aéroports.

ARTICLE 09 : DOMICILE DU PRESTATAIRE

Le prestataire doit élire son domicile dans les conditions fixées par l'article 20 du CCAG-T.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige entre l'Office National Des Aéroports et le prestataire sera soumis aux tribunaux de Casablanca statuant en matière administrative.

ARTICLE 11 : DOMMAGES

Le prestataire n'aura aucun recours contre l'ONDA pour dommages qui pourraient survenir du fait des tiers, au personnel et au matériel de son entreprise sauf ses droits de recours contre l'auteur du dommage.

Dans le cas où des dommages viendraient à être causés à toute personne à l'occasion de l'exécution du marché, le prestataire s'engage à garantir l'ONDA de toutes les condamnations prononcées contre ce dernier en réparation des dits dommages, et s'interdit tout recours contre lui.

ARTICLE 12 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, les dispositions applicables sont celles définies par l'article 47 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION

L'entrée en vigueur du présent marché interviendra après son approbation par l'autorité compétente, le visa du Contrôleur d'Etat si le visa est requis et la notification au titulaire.

ARTICLE 14 : NANTISSEMENT

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le Directeur Général de l'ONDA.

Le Directeur Général de l'ONDA et le Trésorier Payeur de l'ONDA sont seuls habilités à effectuer les paiements au nom de l'ONDA entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE

Le marché sera interprété conformément au droit Marocain.

ARTICLE 16 : DROITS ET TAXES

Les prix du présent marché s'entendent Toutes Taxes Comprises Delivered Duty Paid (TTC DDP).

Le titulaire du marché est réputé avoir parfaitement pris connaissance de la législation fiscale en vigueur au Maroc. Par conséquent, il supportera tous les impôts et taxes dont il est redevable au Maroc, y compris la TVA, tous droits de douane, de port ou autres. Les prestations réalisées pour le compte de l'ONDA par une entreprise non résidente sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% de ces prestations. Cet impôt est prélevé sous forme de retenue à la source. Une copie de l'attestation du versement de cet impôt sera remise au titulaire du marché. Pour les entreprises originaires de pays ayant signé avec le Maroc une convention destinée à éviter les doubles impositions, la retenue à la source est déductible des impôts dus dans leur pays d'origine.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 17 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre du présent marché est **la Direction des Infrastructures**.

ARTICLE 18 : CONTROLE ET VERIFICATION

L'ONDA aura le droit de contrôler et/ou d'essayer les fournitures pour s'assurer qu'elles sont bien conformes au marché. L'ONDA notifiera par écrit au fournisseur l'identité de ses représentants à ces fins.

Si l'une quelconque des fournitures contrôlées ou essayées se révèle non conforme aux spécifications, l'ONDA la refuse; le titulaire devra alors remplacer les fournitures refusées sans aucun frais supplémentaire pour l'ONDA.

Le droit de l'ONDA de vérifier, d'essayer et, lorsque cela est nécessaire, de refuser les fournitures ne sera en aucun cas limité, et l'ONDA n'y renoncera aucunement du fait que lui-même ou son représentant les aura antérieurement inspectées, essayées et acceptées. Rien de ce qui est stipulé dans cet article ne libère le titulaire de toute obligation de garantie ou autre, à laquelle il est tenu au titre du présent marché.

ARTICLE 19 : BREVETS

Le titulaire garantira l'ONDA contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 20 : NORMES

Les fournitures livrées en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées aux prescriptions et spécifications techniques du présent marché.

ARTICLE 21 : GARANTIE PARTICULIERE

Le prestataire garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf si le marché en a disposé autrement. Le titulaire garantit en outre que les fournitures livrées en exécution du marché n'auront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre (sauf dans la mesure où la conception ou le matériau est requis par les spécifications de l'ONDA) ou à tout acte ou omission du titulaire, survenant pendant l'utilisation normale des fournitures livrées dans les conditions prévalant dans le pays de destination finale.

L'ONDA notifiera au titulaire par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie.

À la réception d'une telle notification, le titulaire, dans un délai de 48 heures, remplacera les fournitures non conformes sans frais pour l'ONDA.

Si le prestataire, après notification, manque à se conformer à la notification de l'ONDA, dans le délai précité, ce dernier applique les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du titulaire et sans préjudice de tout autre recours de l'ONDA contre le titulaire en application des clauses du marché.

ARTICLE 22 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

L'Entrepreneur sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au

Service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire de l'ONDA, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'Office National Des Aéroports, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

L'Entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

ARTICLE 23 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRENEUR VOISINS

L'Entrepreneur ne pourra présenter aucune réclamation en raison de l'exécution simultanée de travaux par d'autres corps d'Etat ou de gênes éventuelles qui pourraient en résulter pour ses propres prestations.

Il devra au contraire, faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche aux autres entreprises et faire tous ses efforts dans le sens d'une bonne coordination de l'ensemble des corps d'état.

L'Entrepreneur ne pourra pas non plus présenter de réclamation pour les sujétions qui pourraient lui être imposées par l'exécution simultanée d'autres travaux.

ARTICLE 24 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution du présent marché est fixé à **dix (10) mois** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

ARTICLE 25 : PENALITES POUR RETARD

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir exécuté à temps le marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par le présent marché, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues par les articles 79 et 80 du CCAGT, une pénalité de cinq pour mille (5 ‰) du montant initial du marché par jour de retard.

1- En cas de retard dans l'exécution des travaux : Par application de l'article 65 du CCAGT la pénalité est plafonnée à huit pour Cent (8 %) du montant du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du CCAGT.

2- En cas de retard dans la remise des documents ou rapports : Par application de l'article 66 du CCAGT la pénalité est plafonnée à deux pour Cent (2 %) du montant du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du CCAGT.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entreprise sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 26 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) Cautionnement : Le cautionnement définitif est fixé à Trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T

b) Retenue de garantie : Les Dispositions relatives à la retenue de garantie telles que définies aux articles 16 et 64 du C.C.A.G.T sont seules applicables.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 27 : RECEPTION DES PRESTATIONS

1 : RECEPTIONS DES EQUIPEMENTS EN USINE

Les fournitures objet du présent marché ne seront livrées qu'après recette en usine par des responsables de l'ONDA.

Durant cette recette, trois (03) représentants de l'ONDA procéderont à toutes les vérifications nécessaires pour attester le bon fonctionnement et la conformité des équipements suivant une procédure que le prestataire communiquera suffisamment à l'avance à l'ONDA pour étude et approbation.

Le fournisseur prendra en charge les trois représentants de l'ONDA pour une durée qui sera arrêtée en commun accord avec le maître d'ouvrage selon la procédure adoptée par le constructeur pour la FAT.

La prise en charge des représentants de l'ONDA par le prestataire inclura les titres de transport (billets d'avion), les frais de séjour et l'hébergement à l'hôtel.

Ces représentants assisteront, chez les fabricants, au déroulement des recettes en usine FAT de tous les équipements en présence des experts désignés par le constructeur.

Le document FAT sera renseigné et signé dans les locaux du constructeur par les représentants de l'ONDA et du constructeur.

2 : RECEPTION DES EQUIPEMENTS SUR SITE

Tous les équipements et leurs accessoires seront livrés à l'aéroport Nador. Un procès-verbal de réception sur site sera établi et signé par les représentants de l'ONDA.

3: RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire des fournitures sera effectuée conformément aux dispositions définies par l'article 73 du C.C.A.G.T.

4: RECEPTION DEFINITIVE :

La réception définitive sera prononcée **vingt-quatre (24) mois** à compter de la date de la réception provisoire

La réception définitive sera prononcée après la date du procès-verbal de la réception provisoire conformément aux dispositions définies par l'article 76 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 28 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à **vingt-quatre (24) mois**. Durant la période de garantie, le prestataire est soumis aux dispositions arrêtées par l'article 75 du C.C.A.G.T.

Durant la période de garanties, le prestataire devra procéder à sa charge à des opérations de maintenance préventives au minimum deux (2) fois par an et selon un planning qui sera validé par l'ONDA.

Au cours de Cette période de garantie, l'ensemble des opérations de maintenance préventive et corrective et tous produits ou pièces de rechange nécessaire à la maintenance seront à la charge du titulaire.

Le titulaire devra assurer à ses frais la fourniture et le stockage sur site d'un lot de pièces de rechange de première urgence.

ARTICLE 29 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché est un marché de **fourniture** dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 30 : MODE DE PAIEMENT

L'**Office National Des Aéroports** se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de l'entrepreneur, indiqué sur l'Acte d'Engagement.

Les paiements et réceptions partiels sont autorisés.

Les paiements des prestations seront effectués comme suit :

- 40 %** du prix des équipements à la réception sur site du matériel sur présentation de factures en cinq exemplaires dûment validées par les responsables habilités de l'ONDA.

- Le reliquat** sera payé à la réception provisoire du marché déduction faite de 7% représentant la retenue de garantie qui peut être remplacée par une caution de même valeur libérée à la réception définitive.

Les paiements seront effectués par virement bancaire ou par une lettre de crédit irrévocable et confirmée par la banque du fournisseur.

Si le titulaire du marché opte pour le mode de paiement par lettre de crédit, tous les frais et accessoires relatifs à l'ouverture de la lettre de crédit sont à la charge du prestataire.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours (90) à compter de la date de réception des prestations demandées et sur présentation de factures en cinq exemplaires.

ARTICLE 31 : CIRCULATION DU PERSONNEL

Le prestataire du marché devra remettre à l'O.N.D.A. la liste nominative du personnel ainsi que les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer exigés pour l'intervention de ce personnel à l'Aéroport.

Le personnel du prestataire devra se confiner dans l'emplacement désigné pour l'exécution des travaux d'entretien et ne devra pas pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de l'Aéroport.

ARTICLE 32 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

1 : Caractéristiques techniques des machine à rayons X simple Vue pour le contrôle des bagages à main

1-1 : Généralités :

Les machines à rayons x **simple Vue** pour le contrôle des bagages à main doivent être conforme aux aux exigences énumérées ci-dessous :

| Désignation | Spécifications |
|--|---|
| Dimensions du tunnel Largeur Hauteur | 60cm +/- 05cm 40cm +/- 05cm |
| Hauteur du convoyeur | Entre 65 et 85cm |
| Vitesse du convoyeur | environ 0.2 m/s |
| Système d'exploitation | WINDOWS, Linux, Unix ou bien de type industriel |

1-2 : Prescriptions de qualité de l'image

La qualité de l'image doit se mesurer selon les cinq critères suivants :

1.2.1 : RESOLUTION "fil métallique unique" (SWR)

Ce critère définit la capacité de l'équipement à rayons X à rendre visualisable un fil métallique fin unique

| | |
|--------------|---|
| TEST 1 (SWR) | L'opérateur doit être capable de distinguer un fil de cuivre étamé non isolé de 30 AWG (0,2540 mm) monté sur Plexiglas. |
|--------------|---|

1.2.2 : PENETRATION utile (UP)

Ce critère définit le niveau de détail qui doit être visible derrière une épaisseur de matériau connu.

| | |
|-------------|---|
| TEST 2 (UP) | L'opérateur doit être capable de voir un fil de cuivre étamé non isolé de 24 AWG (0,5105 mm) derrière 0,78125 cm d'aluminium. |
|-------------|---|

1.2.3 : RESOLUTION spatiale (SR)

Ce critère définit la capacité d'un équipement à rayons X à distinguer et à rendre visualisables des objets qui sont très proches les uns des autres.

| | |
|-------------|--|
| TEST 3 (SR) | L'opérateur doit être capable de voir des grilles en feuille de cuivre de 2,0 mm |
|-------------|--|

1.2.4 PENETRATION SIMPLE (SP)

Ce critère définit l'épaisseur de métal que l'équipement à rayons X peut pénétrer, ainsi que la capacité de visualiser une faible épaisseur de métal.

| | |
|---|---|
| TEST 4a (image SP faible épaisseur de matériau) | L'opérateur doit être capable de voir un objet d'acier épais de 0,10 mm. |
| TEST4b (différentiation SP de matériaux épais) | L'opérateur doit être capable de voir une plaque de plomb derrière 14 mm d'acier. |

1.2.5 : DISCRIMINATION DES MATERIAUX (MD)

Ce critère définit la capacité de l'équipement à rayons X à distinguer entre des matériaux de nombre atomique moyen différent, permettant en particulier de différencier entre matériau organique et inorganique.

| | |
|-------------|---|
| TEST 5 (MD) | Les codes couleur du sel et du sucre doivent être différents. |
|-------------|---|

1-3 : Spécifications techniques du générateur

Tension minimale anode cathode : 140Kv par générateur

Refroidissement : Scellé dans un bain d'huile.

1-4 : Fonctions de traitement d'image

Le minimum des fonctions dont dispose un opérateur doit être constitué par les fonctions suivantes :

- Traitement de l'image sans arrêt du convoyeur.
- Représentation de l'image complète sur le moniteur, sans hachures et répartie sur toute la surface de l'écran.
- Zoom : ×2 au minimum sur n'importe quelle partie de l'image.
- Image multi énergie.
- Renforcement des contours.
- Inversion noire et blanche.
- Contraste variable.
- Pseudo couleur.
- Fonction basse et haute pénétration.
- Fonction inversion vidéo.
- Transfert des images sur des supports informatiques et imprimantes.
- Suppression organique / inorganique.
- Affichage noir / blanc et couleur.
- L'équipement doit être muni d'un logiciel qui permet la détection des explosifs et des narcotiques.
- L'équipement et notamment le logiciel doivent permettre aux techniciens d'ajouter des images fictives « menaces » supplémentaires à celles existantes à la base de données.
- Archivage manuel des images.
- Archivage automatique des images.
- Assistance opérateur.
- Programme de formation opérateur (Programme permettant d'utiliser le tunnel rayons X comme terminal de formation sans nécessité de bagages ou paquets sur le convoyeur)
- Projection d'image fictive (TIP).

- Alarme de bagage suspect : possibilité de marquage acoustique des bagages suspects.
- Transfert des images sur des écrans secondaires avec toutes les fonctions

1-5: Fonctions standards

Compteur de fonctionnement du générateur.

Compteur des bagages.

Compteur de fonctionnement de l'équipement.

Indicateur de présence de l'opérateur par infra-rouge ou bien à l'aide du tapis opérateur.

Identification des opérateurs par mots de passes.

Historique des pannes.

Logiciel de diagnostic des pannes.

Système d'arrêt d'urgence, disponible à chaque extrémité du tunnel et devra en stopper le fonctionnement.

Des voyants de signalisation de la mise sous tension de l'équipement.

L'équipement doit être entièrement fonctionnel dans un délai maximum de 3minutes, après avoir actionné le bouton de la mise en marche.

Console opérateur : déportée.

Marche du convoyeur en avant et en arrière.

Couleur standard, d'esthétique soignée.

Niveau sonore de l'équipement en fonctionnement doit être inférieur à 75db.

Boîtier de protection avec fermeture à clé.

1-6 : Contraintes d'environnement

Stockage : -10° C à 50°C.

Humidité maximum relative : 95% sans condensation.

Fonctionnement: 0°C à 40°C (le cas échéant prévoir un système permettant le fonctionnement de l'équipement dans la gamme demandée).

1-7 : Dose de radiation et conformité

Le rayonnement doit être inférieur à 0.1 mrem/h sur toutes les surfaces externes de la machine.

1-8 : Conformité et certification

Le matériel doit répondre aux critères suivants :

Innocuité : L'équipement proposé doit être inoffensif pour les supports magnétiques (disques, CD...).

Normes :

L'équipement proposé doit répondre aux prescriptions de sécurité applicables.

1-9 : Accessoires et logiciels

Avant l'expiration de la période de garantie et la prononciation de la réception définitive, l'entrepreneur devra livrer, les logiciels et les accessoires nécessaires à la programmation, la mise à jour et la ré-installation en cas de panne pour les organes et les unités électroniques et informatiques.

1-10 : Tables à rouleaux

Le système proposé devra être muni de :

- Une (01) table à rouleau d'entrée.

- Une (01) table à rouleau de sortie.
- Ces tables en acier inoxydable, doivent avoir les caractéristiques suivantes :
 - o Barre d'arrêt en bout de table évitant la chute éventuelle des objets.
 - o Bords des tables empêchant toute blessure des personnes.
 - o Ecartement entre chaque rouleau étudié pour ne pas abîmer les objets de faibles tailles (PC portable, lunettes....).

2 : Caractéristiques techniques des machine à rayons X Double Vue pour le contrôle des bagages de soute

2-1 : Généralités :

Les machines à rayons x **Double Vue** pour le contrôle des bagages de soute doivent être conformes aux exigences énumérées ci-dessous :

| Désignation | Spécifications |
|------------------------|---|
| Dimensions du tunnel | |
| Largeur | 100cm +/- 05cm |
| Hauteur | 100cm +/- 05cm |
| Hauteur du convoyeur | Entre 30 et 45 cm |
| Vitesse du convoyeur | environ 0.2 m/s |
| Système d'exploitation | WINDOWS, Linux, Unix ou bien de type industriel |
| Nombre minimum de vues | Double vue |

2-2 : Prescriptions de qualité de l'image

La qualité de l'image doit se mesurer selon les cinq critères suivants :

2.2.1 : RESOLUTION "fil métallique unique" (SWR)

Ce critère définit la capacité de l'équipement à rayons X à rendre visualisable un fil métallique fin unique

| | |
|--------------|---|
| TEST 1 (SWR) | L'opérateur doit être capable de distinguer un fil de cuivre étamé non isolé de 30 AWG (0,2540 mm) monté sur Plexiglas. |
|--------------|---|

2.2.2 : PENETRATION utile (UP)

Ce critère définit le niveau de détail qui doit être visible derrière une épaisseur de matériau connu.

| | |
|-------------|---|
| TEST 2 (UP) | L'opérateur doit être capable de voir un fil de cuivre étamé non isolé de 24 AWG (0,5105 mm) derrière 0,78125 cm d'aluminium. |
|-------------|---|

2.2.3 : RESOLUTION spatiale (SR)

Ce critère définit la capacité d'un équipement à rayons X à distinguer et à rendre visualisables des objets qui sont très proches les uns des autres.

| | |
|-------------|--|
| TEST 3 (SR) | L'opérateur doit être capable de voir des grilles en feuille de cuivre de 2,0 mm |
|-------------|--|

2.2.4 PENETRATION SIMPLE (SP)

Ce critère définit l'épaisseur de métal que l'équipement à rayons X peut pénétrer, ainsi que la capacité de visualiser une faible épaisseur de métal.

| | |
|---|---|
| TEST 4a (image SP faible épaisseur de matériau) | L'opérateur doit être capable de voir un objet d'acier épais de 0,10 mm. |
| TEST4b (différentiation SP de matériaux épais) | L'opérateur doit être capable de voir une plaque de plomb derrière 14 mm d'acier. |

2.2.5 : DISCRIMINATION DES MATERIAUX (MD)

Ce critère définit la capacité de l'équipement à rayons X à distinguer entre des matériaux de nombre atomique moyen différent, permettant en particulier de différencier entre matériau organique et inorganique.

| | |
|-------------|---|
| TEST 5 (MD) | Les codes couleur du sel et du sucre doivent être différents. |
|-------------|---|

2-3 : Spécifications techniques du générateur

Tension minimale anode cathode : 160Kv par générateur

Refroidissement : Scellé dans un bain d'huile.

Nombre de générateur minimum : 02

2-4 : Fonctions de traitement d'image

Le minimum des fonctions dont dispose un opérateur doit être constitué par les fonctions suivantes :

- Traitement de l'image sans arrêt du convoyeur.
- Représentation de l'image complète sur le moniteur, sans hachures et répartie sur toute la surface de l'écran.
- Zoom : ×2 au minimum sur n'importe quelle partie de l'image.
- Image multi énergie.
- Renforcement des contours.

- Inversion noire et blanche.
- Contraste variable.
- Pseudo couleur.
- Fonction basse et haute pénétration.
- Fonction inversion vidéo.
- Transfert des images sur des supports informatiques et imprimantes.
- Suppression organique / inorganique.
- Affichage noir / blanc et couleur.
- L'équipement doit être muni d'un logiciel qui permet la détection des explosifs et des narcotiques.
- L'équipement et notamment le logiciel doivent permettre aux techniciens d'ajouter des images fictives « menaces » supplémentaires à celles existantes à la base de données.
- Archivage manuel des images.
- Archivage automatique des images.
- Assistance opérateur.
- Programme de formation opérateur (Programme permettant d'utiliser le tunnel rayons X comme terminal de formation sans nécessité de bagages ou paquets sur le convoyeur)
- Projection d'image fictive (TIP).
- Alarme de bagage suspect : possibilité de marquage acoustique des bagages suspects.
- Transfert des images sur des écrans secondaires avec toutes les fonctions

2-5: Fonctions standards

Compteur de fonctionnement du générateur.

Compteur des bagages.

Compteur de fonctionnement de l'équipement.

Indicateur de présence de l'opérateur par infra-rouge ou bien à l'aide du tapis opérateur.

Identification des opérateurs par mots de passes.

Historique des pannes.

Logiciel de diagnostic des pannes.

Système d'arrêt d'urgence, disponible à chaque extrémité du tunnel et devra en stopper le fonctionnement.

Des voyants de signalisation de la mise sous tension de l'équipement.

L'équipement doit être entièrement fonctionnel dans un délai maximum de 3minutes, après avoir actionné le bouton de la mise en marche.

Console opérateur : déportée.

Marche du convoyeur en avant et en arrière.

Couleur standard, d'esthétique soignée.

Niveau sonore de l'équipement en fonctionnement doit être inférieur à 75db.

Boîtier de protection avec fermeture à clé.

2-6 : Contraintes d'environnement

Stockage : -10° C à 50°C.

Humidité maximum relative : 95% sans condensation.

Fonctionnement : 0°C à 40°C (le cas échéant prévoir un système permettant le fonctionnement de l'équipement dans la gamme demandée).

2-7 : Dose de radiation et conformité

Le rayonnement doit être inférieur à 0.1 mrem/h sur toutes les surfaces externes de la machine.

2-8 : Conformité et certification

Le matériel doit répondre aux critères suivants :

Innocuité : L'équipement proposé doit être inoffensif pour les supports magnétiques (disques, CD...).

Normes :

L'équipement proposé doit répondre aux prescriptions de sécurité applicables.

2-9 : Accessoires et logiciels

Avant l'expiration de la période de garantie et la prononciation de la réception définitive, l'entrepreneur devra livrer, les logiciels et les accessoires nécessaires à la programmation, la mise à jour et la réinstallation en cas de panne pour les organes et les unités électroniques et informatiques.

2-10 : Tables à rouleaux

Le système proposé devra être muni de :

- Une (01) table à rouleau d'entrée.
- Une (01) table à rouleau de sortie.
- Ces tables en acier inoxydable, doivent avoir les caractéristiques suivantes :
 - o Barre d'arrêt en bout de table évitant la chute éventuelle des objets.
 - o Bords des tables empêchant toute blessure des personnes.
 - o Écartement entre chaque rouleau étudié pour ne pas abîmer les objets de faibles tailles (PC portable, lunettes....).

3 : Conception du système

- Toutes les parties de l'équipement à rayons X doivent être conformes aux règlements pertinents en matière de santé et de sécurité.
- L'équipement à rayons X ne doit pas endommager le matériel photographique, les enregistrements magnétiques et les instruments à mémoire à semi-conducteurs.
- L'équipement à rayons X doit afficher une image complète de tout article capable de passer par le tunnel. Les coins ne doivent pas être coupés.
- La distorsion de l'article examiné doit être réduite au minimum.
- Contraste : l'équipement à rayons X doit présenter au moins 256 nuances de gris.
- Le tapis de la machine doit porter des marques indiquant où les bagages doivent être placés sur le tapis pour donner des images optimales.
- Amélioration du contraste : l'équipement à rayons X doit avoir la capacité d'afficher des groupes de nuances de gris (balayer une plage plus réduite).
- L'image de n'importe quelle partie de l'article examiné devrait être affichée sur l'écran pendant au moins 5 secondes. En outre, l'opérateur doit avoir la possibilité d'arrêter le tapis roulant, et au besoin d'en inverser la marche, lorsqu'il y a lieu de pousser l'examen.
- Temps de démarrage : le système doit être entièrement fonctionnel dans un délai de 2 minutes.
- En cas de redémarrage après l'arrêt du tapis, l'équipement à rayons X doit donner une image complète de l'article qui était examiné.
- Quelle que soit l'option choisie, la sélection d'option doit se produire en moins d'une demi-seconde.
- L'équipement à rayons X doit être de conception modulaire pour en faciliter l'extension.

- Les éléments vitaux de l'équipement à rayons X ne doivent pas pouvoir être endommagés par des liquides qui se renverseraient sur le tapis.
- L'équipement à rayons X doit être capable d'autodiagnostic sur la mise sous tension.
- L'équipement à rayons X doit être conçu de manière à laisser passer librement des bagages munis d'une sangle à une extrémité libre.
- L'équipement à rayons X doit avoir une capacité de transfert de données, soit autonome soit en réseau, servant, par exemple :
 - à la formation sur ordinateur
 - à enregistrer des données d'image
 - à enregistrer l'identité de l'utilisateur, la date, l'heure, etc.
- L'interface doit être simple et intuitive.
- La version du logiciel doit être affichée au démarrage.
- Les dimensions du tunnel doivent être le minimum approprié pour les besoins des opérations. En règle générale, la qualité de l'image peut se détériorer avec l'augmentation de la vitesse d'avancement du tapis et les dimensions d'ouverture du tunnel.

4 : spécifications des systèmes de projection d'images fictives (TIP) pour les équipements radioscopiques classiques

4.1 Fonctionnalité et installation du système TIP

Le logiciel TIP ne doit pas interférer avec le fonctionnement normal du système radioscopique. Fondamentalement, l'ordinateur doit être doté d'une puissance de traitement adéquate pour exécuter le logiciel TIP sans nuire à la qualité de l'image ou à l'efficacité des fonctions.

L'équipement radioscopique devrait inclure deux options : l'une visant à exploiter le système avec projection d'images fictives, l'autre sans. Cette dernière option garantira que, si un problème technique apparaît avec le système TIP, cette fonction peut être désactivée, de sorte que l'équipement puisse fonctionner comme un système radioscopique « normal ». Cette option permettra également de s'assurer que des problèmes non associés à la TIP ne sont pas imputés, à tort, à la fonction TIP.

L'accès au menu de démarrage devrait être restreint pour s'assurer que seul le personnel autorisé est à même d'allumer et d'éteindre le système TIP.

Avant que la TIP puisse être utilisée en exploitation, l'exploitant de l'équipement sùreté devra impérativement enregistrer les détails relatifs à tous les utilisateurs dans une base de données utilisateurs.

Les champs à compléter de cette base devraient comprendre :

- nom de la personne ;
- aéroport d'exploitation ;
- numéro d'identification ou mot de passe (selon le cas) de l'utilisateur ; et
- « droits » d'accès, c'est-à-dire les éléments auxquels l'utilisateur a accès.

Il devrait être possible d'étoffer cette base de données pour inclure d'autres champs de données, si besoin.

4.2 Composantes et sùreté du système TIP

Au minimum, le système TIP devrait comprendre les composantes suivantes :

- un dispositif permettant la programmation et l'affichage des images TIP ;

- un dispositif enregistrant les images et les données de performances individuelles à la TIP ;
- un dispositif enregistrant les images et les données de performances d'un groupe;
- un dispositif permettant de visualiser et de télécharger les données TIP ; et
- une base de données de tous les utilisateurs du système.

Ces fonctions sont décrites ci-dessous :

- Il est essentiel de restreindre l'accès à chacune de ces composantes. Cette mesure garantira notamment que seules les personnes autorisées peuvent accéder au dispositif de programmation et à toute donnée particulière. L'accès restreint à chacune de ces composantes pourrait s'effectuer, par exemple, via une procédure d'ouverture de session exigeant un mot de passe ou des cartes de sûreté magnétiques.
- Il est probable qu'il existe des différences considérables d'un aéroport à l'autre en termes d'autorisation d'accès individuel à chacune de ces composantes. Il importe donc que l'accès à une composante n'autorise pas automatiquement l'accès à n'importe quelle autre composante, c'est-à-dire que l'accès à chaque composante devrait être indépendant.
- Un opérateur doit pouvoir utiliser l'équipement radioscopique sans avoir à accéder au dispositif de programmation de la TIP.
- Il doit être possible de programmer l'affichage des images TIP sans forcément accéder aux données de performance.
- Bien que restreint, l'accès d'un opérateur à l'utilisation du système TIP doit être une procédure rapide et simple. La procédure d'ouverture de session ne devrait pas ralentir la rotation des préposés à l'inspection/filtrage.
- Il est recommandé que la procédure d'ouverture de session ne dure pas plus de 10 secondes.
- L'accès à n'importe quelle composante du système ne doit pas être autorisé lorsqu'un code incorrect est saisi ou si la procédure d'ouverture de session n'est pas exécutée correctement.
- Il convient de s'assurer que chaque opérateur quitte la session au terme de sa période d'inspection/filtrage. Cette mesure permettra d'éviter la « corruption » des données TIP individuelles.
- À l'instar de la procédure d'ouverture de session, la procédure de fermeture de session doit être rapide et simple, et ne devrait pas durer plus de 5 secondes.
- Un dispositif de fermeture de session « automatique » doit exister. Autrement dit, si un opérateur (qui a ouvert une session TIP) n'utilise pas l'équipement pendant un certain temps, le système devrait automatiquement fermer la session de cet opérateur. Ensuite, l'équipement ne recommencera pas à fonctionner avant que cet opérateur, ou un autre, exécute à nouveau la procédure d'ouverture de session.
- Un tel dispositif évitera la « corruption » des données de performance
- individuelles par n'importe qui, si l'équipement radioscopique reste vacant.
- Il devrait être possible de sélectionner le délai au-delà duquel intervient une fermeture de session automatique.

4.3 BANQUE D'IMAGES

- Au minimum, la banque d'images devrait comprendre quatre catégories d'images de menace : Armes à feu, Couteaux, Engins explosifs et autres. Il devrait être possible d'accroître le nombre de catégories de menace.
- Au minimum, la banque devrait contenir 50 images d'armes à feu, 50 images de couteaux et 50 images d'engins explosifs lors de l'installation initiale du système TIP. Chacune de ces images doit être enregistrée sous un nom de fichier unique.
- Il doit être possible d'actualiser et d'étoffer cette banque d'images si nécessaire. Des ressources doivent être disponibles en matière de logiciel et de support informatique afin de pouvoir agrandir la contenance de la banque jusqu'à au moins 3000 image

5; Spécifications de la valise de test

Les performances correspondant aux critères énumérés ci-dessus doivent être évaluées à l'aide d'un objet de test standard (STP) qui comportera les cinq tests suivants :

a- Résolution "fil métallique unique" (SWR) - TEST 1

En plus du fil de cuivre de 30 AWG, l'objet de test standard doit comporter des fils allant de 24 AWG (0,5105 mm) à 36 AWG (0,1270 mm) : 24, 30, 32 et 36. Les fils doivent être disposés en sinusoïdes.

b- Pénétration utile (UP) - TEST 2

L'objet de test standard doit comporter une plaque d'aluminium d'épaisseur variable (5/16, 7/16 et 9/16 pouce, soit 0,78125 cm, 1,09375 cm et 1,40625 cm), derrière laquelle se trouveraient des fils de cuivre étamé non isolés de différents diamètres (allant de 24 à 36 AWG) disposés en sinusoïdes.

c- Résolution spatiale (SR) - TEST 3

En plus des grilles de 2,0 mm, l'objet de test standard doit comporter une série d'autres grilles : de 1,0 mm et de 1,5 mm.

Utiliser des grilles de cuivre perpendiculaires les unes par rapport aux autres (pour vérifier la résolution horizontale et verticale).

d- Pénétration simple (SP) - TESTS 4a et 4b

TESTS 4a

Pour l'imagerie de matériaux minces, il y a lieu d'utiliser des plaques d'acier. Outre la plaque de 0,10 mm, l'objet de test doit en comporter deux autres : de 0,05 mm et de 0,15 mm.

TESTS 4b

Pour l'imagerie de matériaux épais, il y a lieu d'utiliser une plaque de plomb derrière une plaque d'acier d'épaisseur variable (de 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30mm).

e- Discrimination des matériaux (MD) - TEST 5

L'objet de test contient des capsules de sel et de sucre.

ARTICLE 33 : ETUDES PREPARATOIRES ET REALISATIONS

Assistance technique

Le Titulaire assurera une assistance technique au maître d'œuvre en charge de projet et à ONDA, préalablement à la réalisation des travaux d'interfaçage avec l'environnement d'installation. Pour ce faire, le Titulaire rencontrera et prendra contact avec les personnes concernées autant de fois que nécessaire et leur remettra tous les documents et informations utiles, en informant au préalable ONDA.

Visites préalables à l'installation

Il appartiendra au Titulaire du marché de mettre en œuvre les moyens matériels et humains requis afin de vérifier préalablement à l'installation des appareils :

que les caractéristiques physiques des zones d'installation (volumes, cotes, portances des planchers,...) permettent des conditions d'acheminement, de manutention, d'installation, d'exploitation et de maintenance dans des conditions normales, et soient compatibles avec un fonctionnement normal des appareils (en particulier l'environnement atmosphérique, radioélectrique,...) ;

que les alimentations électriques sont compatibles avec un fonctionnement normal des appareils et des accessoires associés et seront disponibles au moment de la mise en service ;

Le Titulaire indiquera le cas échéant à ONDA, au maître d'œuvre, les dysfonctionnements et manques constatés et proposera les modifications et adaptations qu'il jugera nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des appareils et des accessoires associés pour l'exploitation du système à sa charge. A défaut, l'environnement d'installation sera considéré comme correct pour un fonctionnement normal de l'appareil ou de l'installation.

Livraison sur site

Le Titulaire devra se procurer auprès des services compétents toutes les autorisations d'accès sur le site aéroportuaire nécessaire à la réalisation des travaux.

Le Titulaire assurera sous sa responsabilité le chargement dans ses locaux, le transport, la livraison, le déchargement sur site des appareils et des accessoires associés à la date demandée par ONDA. Il mettra en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires.

Installation sur site

Préparation à l'installation

Préalablement à l'installation et la mise en service sur site, le Titulaire soumettra à l'approbation d'ONDA un manuel d'installation rédigé impérativement en langue française précisant :

le planning et la nature des interventions envisagées,

le nombre et la qualité des personnels chargés de ces interventions,

les moyens matériels envisagés.

Ce document sera soumis à l'approbation de l'ONDA.

ARTICLE 34 : DOCUMENTATION

Pour chaque équipement, l'entrepreneur devra fournir en deux exemplaires, dans une pochette unique et sur support informatique (CD ou clé USB) l'ensemble des documents suivants rédigés en langue française:

- Le manuel technique avec schémas détaillés.

- Le manuel de configuration.
- Le manuel de maintenance.
- Le manuel de l'opérateur nécessaire à l'exploitation de l'équipement.
- Le procès-verbal des tests effectués en fin de montage de l'équipement, établi par le constructeur.

ARTICLE 35 : PRESCRIPTIONS DE MAINTENANCE

Le candidat fournira l'ensemble éléments permettant de justifier de la fiabilité et la maintenabilité des équipements et des systèmes associés (postes informatiques, équipements réseaux...) ainsi que de l'ensemble des informations nécessaires à la mise en œuvre d'une politique de maintenance visant à assurer la disponibilité des équipements dans les conditions normales d'utilisation précisées dans le présent document.

MAINTENABILITE ET TESTABILITE

Les caractéristiques de maintenabilité et de testabilité d'un système influencent directement son temps de disponibilité.

Il s'agit, dans des conditions données d'utilisation, de l'aptitude d'un système à être maintenue ou rétablie, sur un intervalle de temps donné, dans un état dans lequel elle peut accomplir une fonction requise, lorsque la maintenance est accomplie dans des conditions données, avec des procédures et des moyens prescrits.

La maintenabilité concerne les mesures d'accessibilité des organes de l'appareil, l'aptitude au démontage et remontage des pièces défectueuses ou à remplacer de manière préventive.

Le candidat précisera les moyens d'aide au diagnostic intégrés dans son équipement, et les outillages annexes disponibles, notamment :

- la logique de détection et de localisation d'une défaillance,
- les éléments susceptibles de provoquer un type de défaillance,
- les gammes de maintenance corrective associées...

ARTICLE 36 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAGT.

Prix n°1 : Fourniture de machine à rayons X simple Vue pour le contrôle des bagages à main

Ouvrage payé à l'unité :

Ce prix rémunère à l'unité la Fourniture de machine à rayons X simple Vue pour le contrôle des bagages à main constitué de :

- Une machine à rayons X simple Vue pour le contrôle des bagages à main tel que décrit dans l'article 33
- Un moniteur pour l'affichage des images
- Un clavier de commande
- Un meuble opérateur, équipé du moniteur et du clavier de commande suscités
- Une table à rouleaux d'entrée standard de longueur minimale de 04m
- Une table à rouleaux de sortie standard de longueur minimale de 06m
- Un jeu de 20 bannettes de dimension adéquate
- Un jeu de câbles d'alimentation électrique et de raccordement

- Une alimentation de secours externe (onduleur) de puissance adéquate.
- Un siège pour l'opérateur
- Valise de test standard STP avec procédure

Prix n°2 : Fourniture de machine à rayons X double Vue pour le contrôle des bagages de soute

Ouvrage payé à l'unité :

Ce prix rémunère à l'unité la Fourniture de machine à rayons X double Vue pour le contrôle des bagages de soute constitué de :

- Une machine à rayons X double Vue pour le contrôle des bagages de soute tel que décrit dans l'article 33
- Deux moniteurs pour l'affichage des images
- Un clavier de commande
- Un meuble opérateur, équipé des moniteurs et du clavier de commande suscités
- Une table à rouleaux d'entrée standard de longueur adéquate
- Une table à rouleaux de sortie standard de longueur adéquate
- Un jeu de câbles d'alimentation électrique et de raccordement
- Une alimentation de secours externe (onduleur) de puissance adéquate.
- Un siège pour l'opérateur
- Valise de test standard STP avec procédure

Pour le mode intégré avec le système de traitement bagage, les prestations de configuration du logiciel et adaptation y compris l'ajout de modules, cartes et contacteurs au niveau de la machine à rayons x sont à la charge du fournisseur

Prix n°3 : Installation et mise en service de machine à rayons X simple Vue pour le contrôle des bagages à main

Ouvrage payé à l'unité :

Ce prix rémunère à l'unité l'installation et mise en service de machine à rayons X simple Vue pour le contrôle des bagages à main

Prix n°4 : Installation et mise en service de machine à rayons X double Vue pour le contrôle des bagages de soute

Ouvrage payé à l'unité :

Ce prix rémunère à l'unité l'installation et mise en service de machine à rayons X double Vue pour le contrôle des bagages de soute

ARTICLE 37 : LIEU DE LIVRAISON

Le prestataire assurera, la fourniture, le transport, la livraison, l'installation, l'intégration, le raccordement, la mise en service, le calibrage et les essais de bon fonctionnement des équipements de sûreté objet du présent marché sur site au niveau des aéroports indiqués sur la tableau de répartition suivant

| Aéroports | RX double vue bagage de soute | RX simple vue bagage à main |
|--------------------------|----------------------------------|--------------------------------|
| MOHAMMED V CASABLANCA | 4 | 6 |
| MARRAKECH | 3 | 2 |
| AGADIR | 2 | 2 |
| TANGER | 4 | 1 |
| OUJDA | 1 | 1 |
| DAKHLA | 0 | 1 |
| LAAYOUNE | 0 | 1 |
| RABAT | 1 | 1 |
| FES | 2 | 0 |
| ZAGORA | 1 | 0 |
| BENIMELLAL | 0 | 1 |
| TATAL | 18 | 16 |

ARTICLE 38 : FORMATION

1 : Formation des techniciens de la maintenance

Le Prestataire devra assurer, à ses frais, la formation complète afférente à la maintenance des équipements de sûreté, objet du présent marché au profit des techniciens de maintenance pour au minimum le niveau III (Cf AFNOR).

Cette formation sera en langue française et se déroulera sur site à Casablanca au niveau de l'Académie Internationale Mohammed VI de l'Aviation Civile pendant une durée de cinq jours ouvrables au profit de 10 techniciens de maintenance. Elle aura comme objectifs de permettre aux techniciens de:

Procéder au calibrage, maintenance, diagnostics et vérification du bon fonctionnement des équipements proposés conformément aux normes et règles de sûreté en vigueur.

Elaborer les plannings de maintenance préventive des équipements proposés .

Elaborer les procédures de maintenance corrective et préventive des équipements proposés ;

Procéder à la maintenance préventive et corrective des équipements proposés ;

Maîtriser la procédure d'utilisation de l'outil servant à tester le bon fonctionnement de l'équipement ;

Un planning détaillé de cette formation (théorique et pratique) devra être soumis à l'ONDA pour validation.

Une documentation (sur support papier + informatique) sera remise à chaque technicien et restera sa propriété.

2 : Formation Exploitation

2.1 : Formation des opérateurs

L'entrepreneur devra assurer, à ses frais la formation complète afférente à l'exploitation du système de sûreté, objet du présent marché au profit des exploitants qui seront désignés par l'ONDA.

Cette formation sera dispensée en langue française et se déroulera sur site au niveau des aéroports indiqués sur le tableau de répartition pendant une durée de trois (03) jours par site et elle aura comme objectif de permettre aux agents de sûreté l'exploitation des équipements, objet du présent marché, dans les meilleures conditions.

Une documentation sera remise à chaque exploitant et restera sa propriété.

À l'issue de cette formation l'entrepreneur devra délivrer les attestations de formation aux participants.

2.2 : Qualité du formateur et planning

Le formateur qui sera chargé de dispenser les formations doit avoir le niveau d'ingénieur ou technicien hautement qualifié et disposant d'une expérience pratique minimum de Cinq (05) ans dans le domaine de maintenance, installation, utilisation et mise en service des machines à rayons x pour le contrôle des bagages.

L'entrepreneur devra fournir le programme détaillé de formation théorique et pratique pour les différentes formations.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Appel d'offres ouvert N° 129/17/AOO

Fourniture, installation et mise en service des équipements de sûreté à rayons x pour le contrôle des bagages pour les différents aéroports

| | |
|--|---|
| <p>Direction concernée</p> <p>Chief de Service Sûreté Sécurité Abdelaziz AIT HAJ KADDOUR</p> <p>Direction des Inspections M. Driss TELMEM</p> | <p>Direction des Achats et de la Logistique</p> <p>Le Directeur des Achats et de la Logistique Abdelilah BOUMILOUF</p> |
| <p>Direction Générale de l'ONDA</p> <p>03/11/2017</p> <p>Direction Générale Le Directeur Général Zouheir EL AOUFIR</p> | |
| <p>Concurrent</p> <p>CPS lu et accepté sans réserve</p> | |